

Particuliers

Procuration : comment se déroule le vote le jour de l'élection ?

Si vous êtes chargé de voter à la place d'un autre électeur, vous devez vous rendre à son bureau de vote le jour du vote. Vous y voterez à sa place, après avoir présenté votre carte d'identité. Vous n'avez besoin d'aucun autre document.

Où a lieu le vote ?

Un électeur vous a chargé de voter à sa place lors d'une élection (présidentielle, législatives, municipales, départementales...) ou d'un référendum.

Pour cela, cet électeur a préalablement fait une procuration de vote.

Il vous a informé du fait que vous deviez voter à sa place et il vous a indiqué son bureau de vote.

En effet, **vous devez voter à sa place dans son bureau de vote**

Comment vérifier le bureau de vote et la procuration ?

Pour vérifier son bureau de vote et la procuration, vous pouvez utiliser ce téléservice :

Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote

Ministère chargé de l'intérieur
[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)

Quel document présenter pour voter ?

Pour voter le jour de l'élection à la place d'un autre électeur, vous devez vous rendre à son bureau de vote et avoir votre propre pièce d'identité.

Vous n'avez pas besoin d'avoir la carte électorale de l'électeur qui vous a chargé de voter à sa place, ni d'aucun autre document le concernant.

Le seul document que vous avez besoin de présenter est votre pièce d'identité

Exemple

Vous êtes inscrit sur la liste électorale de la ville d'Anzin et votre bureau de vote est le n°2 (à Anzin).

Un électeur inscrit sur la liste électorale de la ville de Denain et dont le bureau de vote est le n°1 (à Denain) vous a chargé de voter à sa place.

Pour voter à la place de cet électeur, le jour de l'élection, vous devez aller à Denain au bureau n°1 et y présenter votre pièce d'identité.

L'électeur qui a fait une procuration peut-il quand même voter ?

Le jour du vote, l'électeur qui vous a chargé de voter à sa place peut aller à son bureau de vote et voter personnellement, à condition de le faire avant vous.

Il n'a pas besoin de résilier la procuration.

Questions – Réponses

- Quelles sont les dates des prochaines élections ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Élections : papiers d'identité à présenter pour voter
- Vote par procuration

Services en ligne

Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote

Ministère chargé de l'Intérieur

ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE
TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- Code électoral : articles L71 à L78
- Code électoral : articles R72 à R80

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure